

STATUT MICRO-ENTREPRENEUR — 2019



Depuis le 1^{er} janvier 2019, tous les nouveaux créateurs et repreneurs d'entreprise sont automatiquement affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu de résidence.

LES CHARGES DU MICRO-ENTREPRENEUR

Le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires. Chaque mois ou chaque trimestre, il doit calculer et **payer ses charges sociales en fonction du chiffre d'affaires brut réalisé** (cf tableau ci-dessous).

Le taux unique de cotisation, appelé communément le taux de cotisations sociales, englobe l'ensemble des cotisations sociales du micro-entrepreneur : l'assurance maladie-maternité, les indemnités journalières, les allocations familiales, l'assurance vieillesse du régime de base, la CSG et la CRDS. Une taxe pour frais de CCI et/ou de CMA est également appelée (uniquement pour les commerçants et les artisans).

Toute personne de plus de 18 ans souhaitant créer une activité individuelle artisanale, commerciale ou libérale, à titre principal ou complémentaire peut devenir micro-entrepreneur si son chiffre d'affaires annuel est inférieur aux seuils indiqués dans le tableau suivant :

Activités	Exemples d'activité	Chiffre d'affaires HT maximum	Taux unique de cotisation (% du CA)	Régime micro-entrepreneur simplifié si option versement libératoire de l'impôt sur le revenu (% du CA)
Ventes de marchandises (BIC)	Restauration, opticien, prêt-à-porter, boulangerie, bijoux, hôtel, chambre d'hôtes...	170 000 €	12,80 %	13,80 % (dont 1 % pour l'impôt)
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	Coiffeurs, plombiers...	70 000 €	22 %	23,70 % (dont 1,70 % pour l'impôt)
Autres prestations de services (BNC) et professions libérales	Agent commercial, coiffeur à domicile... Architecte, consultant, psychologue, traduction...	70 000 €	22 %	24,20 % (dont 2,20 % pour l'impôt)

Les taux de cotisation «ACCRES» pour les micro-entrepreneurs

Si vous bénéficiez de l'exonération de début d'activité (ancienne Accre), les taux suivants s'appliquent :

Activités	Taux jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 ^{ère} période)	Taux pour les 4 trimestres suivants (2 ^e période)	Taux pour les 4 trimestres suivant cette 2 ^e période (3 ^e période)	Taux micro-entrepreneur à l'issue de ces 3 périodes
Ventes de marchandises	3,20%	6,40%	9,60%	12,80 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	5,50%	11 %	16,50 %	22 %
Autres prestations de services (BNC) et professions libérales	5,50%	11 %	16,50 %	22 %

TVA

Le micro-entrepreneur ne facture pas de TVA, en contrepartie il ne récupère pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du Code général des impôts ».

La TVA s'appliquera au premier jour de dépassement des seuils de tolérance suivants : 91 000 € (vente de marchandises) ou 35 200 € (autres activités) de CA HT.

Abattement forfaitaire

L'abattement forfaitaire est appliqué au chiffre d'affaires déclaré et correspond **au bénéfice imposable du micro-entrepreneur**.

Il est déterminé par l'administration fiscale, il est différent selon votre activité : 71 % du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement, 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC, 34 % du CA pour les BNC et professions libérales.

Option pour le versement libératoire de l'impôt

Cette option vous permet de vous **acquitter de votre impôt sur le revenu en même temps que vos cotisations sociales** selon la périodicité choisie (mensuelle ou trimestrielle). Pour bénéficier du prélèvement libératoire de l'impôt en 2019, votre revenu fiscal de 2017 doit être inférieur à 27 086 € par part dans votre foyer fiscal.

La contribution à la formation professionnelle

Cette contribution vous permet d'obtenir, sous certaines conditions, une participation financière aux formations auxquelles vous souhaiteriez participer.

Activités professionnelles	Commerçant ou profession libérale non réglementée	Artisan	Profession libérale réglementée
Taux (% du CA)	0,10 %	0,30 %	0,20 %



Mutuelle
PréviFrance

PROTECTION SOCIALE

Une offre adaptée à vos besoins



LES OBLIGATIONS DU MICRO-ENTREPRENEUR

Qualification

Les micro-entrepreneurs doivent remplir les conditions légales et/ou réglementaires imposées pour l'exercice de leur activité (qualification professionnelle, assurance obligatoire...).

Immatriculation au RCS ou RM obligatoire

Tous les micro-entrepreneurs créant une activité commerciale ou artisanale doivent s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Cette immatriculation est gratuite.

Un compte bancaire doit être dédié à l'activité professionnelle

Chaque micro-entrepreneur doit ouvrir sous un délai d'un an un compte bancaire dédié, séparé de son compte personnel. Il peut s'agir d'un simple compte-courant ou d'un compte professionnel. NB : la future loi Pacte prévoit de supprimer cette obligation si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 €.

Déclaration du chiffre d'affaires et paiement des cotisations en ligne

Depuis le 1^{er} janvier 2019, tous les travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs ou non, doivent souscrire leur déclaration de revenus en ligne et payer leurs cotisations sous forme dématérialisée quel que soit le montant de leurs revenus.

Sortie du régime micro

La sortie du dispositif est automatique en cas de dépassement, pendant

2 années consécutives, des seuils de 170 000 € pour le commerce et 70 000 € pour les services et les professions libérales. Le statut de micro-entrepreneur s'applique jusqu'au 31 décembre de la 2^e année de dépassement.

Assurances

Un micro-entrepreneur est responsable de ses actes professionnels. Il a tout intérêt à s'assurer pour être couvert en cas de problèmes rencontrés lors de l'exercice de son activité.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle (ou RC Pro) qui intervient lorsqu'un dommage, causé dans le cadre de son activité professionnelle et de ses prestations, est constaté par un tiers. Elle est obligatoire pour certaines activités.

La Garantie décennale qui assure la réparation des dommages pouvant affecter un ouvrage jusqu'à 10 ans après la fin officielle des travaux. Elle est obligatoire pour les activités de construction et du BTP.

LA PROTECTION SOCIALE DU MICRO-ENTREPRENEUR

Remboursements maladie

Le micro-entrepreneur bénéficie du même niveau de remboursements des soins médicaux (médicaments, soins, hospitalisations...) que les salariés.

Indemnités journalières

Le micro-entrepreneur exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale non réglementée bénéficie d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail s'il a cotisé aux régimes d'assurance maladie depuis au moins un an et si son revenu annuel moyen des 3 dernières années est supérieur à 3 919,20 €. En 2019, elles sont comprises entre 5,37 € et 55,51 € par jour. Ces indemnités ne

seront versées qu'au-delà de 7 jours d'arrêt de travail (à compter du 4^e jour). S'il ne remplit pas ces conditions, l'indemnité journalière est nulle (sauf si versement de cotisations minimales) et les prestations maternité et paternité réduites à 10%.

Retraite

Les droits à la retraite (en matière de retraite de base ou de retraite complémentaire) des micro-entrepreneurs dépendent du montant des cotisations sociales versées. Sans chiffre d'affaires déclaré et donc sans cotisation, aucun droit à une pension vieillesse ne peut être ouvert.



EN AGENCE

40 agences de proximité sur 20 départements



PAR TÉLÉPHONE

Service Relation Adhérents

0 800 09 0800 Service & appel gratuits

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 sans interruption



SUR INTERNET

www.previfrance.fr

Votre espace personnel Sécurité Sociale pour les indépendants

